

2010-UNAT-069, Ibrahim

Décisions du TANU ou du TCNU

UNAT a considéré un appel centré sur la créance de l'appel au JAB. L'appelant avait demandé une renonciation au délai pour faire appel avant JAB au motif que son conseiller juridique était loin de la Syrie pour un traitement médical pendant un an. Unat a jugé qu'il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles pour justifier le retard de 18 mois de l'appelant dans le dépôt de son appel en attendant le retour ou le remplacement de son avocat. Unat a jugé que le JAB considérait correctement qu'il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles justifiant une renonciation au délai pour présenter un appel au JAB. UNAT a rejeté l'appel et a confirmé la décision du commissaire général de rejeter l'appel au JAB comme un délai.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a contesté la décision de mettre fin à sa nomination pour faute grave contre les étudiantes. Le commissaire général de l'UNRWA, confirmant la recommandation de la Commission des appels conjoints (JAB), a constaté que l'appel ne soit pas recevable ratione temporis.

Principe(s) Juridique(s)

Des circonstances exceptionnelles sont nécessaires pour justifier une renonciation au délai pour déposer un appel.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Texte Supplémentaire du Résultat

Aucun soulagement ordonné; Aucun soulagement ordonné.

Applicants/Appellants

Ibrahim

Entité

OSTNU

Numéros d'Affaires

2010-047

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

10 Mar 2012

President Judge

Juge Adinyira

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Temporel (ratione temporis)

Droit Applicable

UNRWA Règles du personnel de la région

- Disposition 111.3(4)